

A Bordeaux, le 12 novembre 2019

Monsieur Le représentant de l'Employeur,

Les membres du CE puis du CSE sont régulièrement interpellés depuis trois ans par les salariés, les représentants de Proximité et les membres du CSSCT sur l'aggravation des conditions de travail dans les établissements (IEM d'Eysines, Archipel Aliénor, IME de Lussac, Siège, CDA, MASP...).

Les équipes exercent à flux tendu, les horaires sont modifiés sans respect des délais de prévenance, la charge de travail n'est pas évaluée, les changements dans l'organisation se multiplient, les exigences de travail s'accroissent, les rapports sociaux et les relations de travail se dégradent. Les IRP doivent solliciter le respect de l'exercice de leur mandat et rappeler les obligations légales.

Dans ce contexte, les arrêts de travail se multiplient, le taux d'absentéisme progresse, les licenciements pour inaptitude physique, les demandes de ruptures conventionnelles et les démissions sont en nette progression (Cf. Bilan social 2018 et chiffres sur 2019)

Malgré nos alertes lors du CSE extraordinaire du 2 juillet 2019, nous constatons aujourd'hui que cette dynamique n'a pas pu être stoppée. La conseillère RPS du SIST du Libournais en date du 7 novembre 2019 n'a pas pu débiter sa mission avec les salariés faute d'engagement avec la direction sur l'organisation des entretiens avec le personnel. La QVT a pris beaucoup de retard. La GPEC sur la deuxième partie de carrière n'est pas engagée. La conciliation entre l'exercice d'un mandat, la vie professionnelle et la vie personnelle n'en est qu'à ses prémises et que les directions s'orientent vers des formes de management coercitifs, contraires aux principes de la QVT.

En conséquence, conformément à l'article L 2312-9 du Code du Travail, nous considérons nécessaire que le CSE procède, dès à présent, à l'analyse des risques psychosociaux au sein de ces structures.

Conformément aux nouvelles instances, le CSE mandate donc par la présente les membres de la CSSCT ainsi que les Représentants de Proximité de chaque regroupement concerné, pour identifier et analyser les facteurs de risques présents actuellement au sein de ces établissements, en s'appuyant sur les travaux du collège d'expertise GOLLAC-BODIER.

Une restitution sera ensuite faite en réunion extraordinaire de CSE afin d'évaluer la présence et la gravité des risques et de décider des suites à donner dans le cadre des missions de prévention et des moyens d'investigation du CSE (articles L 2312-5, L 2312-9, L 2315-94, du Code du Travail).

Par ailleurs, nous tenons à faire savoir qu'une copie de ce courrier est adressée conjointement au Président de l'Association Monsieur DUPON-LAHITTE, aux membres du bureau de l'Association APAJH AD 33, au service compétent de la médecine du travail et de celui de la DIRECCTE par le CSE. Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à cet engagement formel.

Les membres du CSE APAJH AD33

